

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.116

Arrêté prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Commune d'Oissel-sur-Seine

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L.153-36 à L153-44 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDÉRANT le besoin d'une hauteur plus importante permettant l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

CONSIDÉRANT que cette adaptation de la hauteur est limitée au périmètre nécessaire à l'unité biomasse et répond à des enjeux environnementaux et de transition écologique du territoire.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'adaptation de la hauteur sur la Planche 2 du règlement graphique : Plan de la morphologie urbaine, à Oissel-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que la modification apportée ne relève pas d'une révision puisqu'elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT en conséquence, que ce projet de modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.116

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique dès lors que celle-ci a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

CONSIDÉRANT que l'évolution proposée entre dans le champ d'application de la procédure de modification soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et ce avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 :

Ce projet de modification du règlement graphique concerne uniquement la commune d'Oissel-sur-Seine.

Ce projet de modification a pour objet l'adaptation de la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique « Plan de la morphologie urbaine » pour permettre la construction d'une unité biomasse sur le site de l'entreprise DS SMITH. La hauteur est adaptée uniquement sur l'emprise d'implantation de l'unité biomasse et portée à 35 mètres au lieu des 20 mètres actuellement autorisés sur cette emprise.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification du PLU sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de son motif et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées au sein de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique conformément aux articles R.123-9 et suivants du Code de l'Environnement.



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.116

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le **08 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220308-DUH_22_116-AR